

Le contrat carbone pour différence au soutien des technologies bas carbone

OF optionfinance.fr/entreprise-expertise/le-contrat-carbone-pour-difference-au-soutien-des-technologies-bas-carbone.html

Publié le 24 septembre 2024 à 15h58

Jeantet AARPI

La transition industrielle européenne vers la neutralité carbone requiert l'aide des pouvoirs publics pour encourager les entreprises à investir dans des moyens de production à faibles émissions, voire neutres en carbone. Le mécanisme du contrat carbone pour différence permet de rendre attractifs ces investissements.

Par Adrien Fourmon, avocat à la cour, associé, cabinet Jeantet AARPI

L'Union européenne s'est fixé pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050. La décarbonation de l'industrie constitue un élément clé pour atteindre cette ambition, mais elle « ne pourra se faire que si son industrie verte reste vraiment compétitive », avance le récent rapport de Mario Draghi, ancien patron de la BCE. L'un des principaux obstacles à la réalisation de ces objectifs est justement l'écart de compétitivité important qui existe entre les combustibles fossiles et les carburants à zéro émission.

Les politiques publiques doivent ainsi jouer un rôle déterminant pour répondre au défi de la transition industrielle verte en déployant des mécanismes financiers soutenant les processus plus respectueux du climat.

Une culture du prix du carbone se développe progressivement, avec le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE) mis en place en 2005¹ ; ce premier pas vers la diminution des émissions avec la fixation d'un prix relatif aux émissions de carbone, vient d'être complété par un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) applicable à partir du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci est issu du paquet législatif européen « Fit for 55 » (2021), lequel abaisse les quotas d'émissions et diminue le nombre de quotas gratuits.

En effet, le marché des quotas carbone se heurte à certaines limites ; les entreprises ayant opté pour des technologies propres ou à faible teneur en carbone sont souvent pénalisées. Le prix des quotas apparaît souvent inférieur au coût des actions entreprises pour ne pas émettre et ne permet pas d'absorber le « coût marginal de réductions des émissions ». Ainsi, les revenus générés par la vente des quotas excédentaires ne compensent pas toujours le choix de la « technologie verte ».

Par exemple, l'hydrogène vert, considéré comme un vecteur énergétique clé pour parvenir à la décarbonation européenne, constitue une véritable alternative aux combustibles fossiles. Il est produit par un procédé d'électrolyse de l'eau, qui n'émet aucun gaz à effet de serre. Cependant, sa mise en œuvre implique des dépenses considérables, avec un coût de production nettement supérieur à celui de l'hydrogène gris, par exemple produit à partir de gaz naturel.

De même, le « carbon capture, utilisation and storage » (CCUS) est prometteur pour la réduction des émissions. Il consiste à capter des émissions de CO₂ provenant de processus industriels puis à le stocker ou le réutiliser comme ressource.

Si ces systèmes de captage et de séquestration du CO₂ sont un levier essentiel pour atteindre les ambitions européennes de neutralité, ils représentent aussi un véritable défi, l'un des principaux obstacles à leur déploiement étant l'investissement initial considérable requis, freinant ainsi les industriels. En effet, les coûts associés à la construction et à l'exploitation de ces installations et infrastructures ne seront pas forcément compensés par la production.

Pour combler ces lacunes, la mise en œuvre de dispositifs de financements publics est essentielle pour attirer les financements vers les développements industriels de décarbonation dans les secteurs concernés.

1. Le contrat carbone pour différence : un soutien aux technologies bas carbone

Le contrat carbone pour différence (CCfD), est un instrument financier conçu pour encourager les entreprises à se tourner vers des technologies de productions moins émettrices en gaz à effets de serre. Pour éviter que l'entreprise supporte les coûts supplémentaires lors de la transition vers des technologies vertes, le CCfD permet à l'Etat de compenser une partie de ces coûts pour garantir la viabilité économique de l'entreprise.

En 2023, la France a organisé une consultation publique sur le système CCUS². Lors de cette consultation, l'idée d'un régime de soutien basé sur des contrats pour différence, spécifiquement adaptés aux stratégies CCUS, avait été abordée. Plus récemment, la Commission européenne a évoqué, dans une communication du 6 février 2024³, la possibilité pour les Etats membres de proposer des systèmes de contrat carbone pour différence, « afin de combler l'écart entre le prix du carbone et le coût des projets de gestion industrielle du carbone ».

Contrairement aux contrats pour différence traditionnels stimulant la production d'électricité à faible teneur en carbone, les CCfD sont des mécanismes similaires, mais axés sur les technologies développées pour l'hydrogène vert, ou les filières industrielles comme l'acier, les produits chimiques ou le ciment.

L'Etat fixe un prix carbone de référence, appelé « strike price », correspondant au prix de la tonne de CO₂ selon le secteur industriel concerné (acier, aluminium, ciment, etc.) par rapport au coût de la technologie adoptée. Le strike price est ensuite évalué au regard du prix réel du carbone sur le marché, le « spot price ». Si le prix du carbone sur le marché est inférieur au prix de référence, l'Etat s'engage à verser la différence à l'entreprise pour compenser les coûts engagés. En revanche, si le prix du marché dépasse le seuil fixé, l'entreprise devra reverser les bénéfices excédentaires à l'Etat.

Ce mécanisme doit ainsi permettre de réduire les risques liés à l'investissement et répartir les coûts du CO₂ entre les entités publiques et les investisseurs privés. Les entreprises peuvent atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, tout en conservant leur compétitivité à moyen et long terme.

Ce contrat s'inspire de pratiques internationales, à l'instar du « sustainable energy transition scheme » (SDE++), programme néerlandais offrant des subventions de fonctionnement pluriannuelles pour les « investissements climatiques » par exemple, pour la production (à grande échelle) d'énergie durable, mais aussi pour certaines installations réduisant les émissions de CO₂. La subvention est répartie sur une période allant de 12 à 15 ans, selon la technologie. Le montant alloué est calculé en fonction de la quantité d'énergie produite par l'entreprise ou de la quantité d'émissions évitées grâce à la technologie.

2. Déploiement des CCfD

L'Allemagne joue déjà un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de financements via des contrats carbone pour différence.

Le 16 février 2024, la Commission européenne a donné son feu vert au premier appel d'offres. Le 12 mars 2024, le gouvernement fédéral a lancé la première enchère du programme de financement du CCfD qui s'est étendue sur une période de quatre mois. Les entreprises ayant remporté l'appel d'offres ont pu demander un financement de 15 ans. Le volume total de financement s'élève à 4 milliards d'euros.

Les prix ont été attribués aux entreprises dont les technologies permettent de réduire les émissions de CO₂ de la manière la plus rentable. Un autre appel d'offres est prévu pour l'automne 2024.

Concernant la France, l'Ademe, la Direction générale de l'énergie et du climat, ainsi que la Direction générale des entreprises étudient actuellement la mise en place de contrats d'écart compensatoire carbone, comme souligné dans le rapport d'information du 6 juin 2024 de la Commission des finances⁴.

1. Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

2. *Premières orientations stratégiques du déploiement du CCUS 23 juin 2023 : lancement d'une consultation sur la stratégie CCUS, Conseil national de l'industrie (conseil-national-industrie.gouv.fr).*

3. *Communication de la Commission européenne « Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'UE » en date du 6 février 2024 COM/2024/62.*

4. *Rapport d'information n° 2725 sur l'évaluation de la compensation carbone et du système d'échanges de quotas d'émission à l'aune de la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.*